



## **Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais**

### **Règlement assemblée des délégués**

---

## Table des matières

<b>Section 1 : Composition, désignation et compétences</b>	<b>- 3 -</b>
Art. 1 Champ d'application	- 3 -
Art. 2 Composition	- 3 -
Art. 3 Désignation	- 3 -
Art. 4 Durée du mandat	- 3 -
Art. 5 Représentation	- 3 -
Art. 6 Compétences	- 3 -
Art. 7 Communication	- 4 -
Art. 8 Contestation	- 4 -
<b>Section 2 : Organisation</b>	<b>- 4 -</b>
Art. 9 Assemblée ordinaire	- 4 -
Art. 10 Assemblée extraordinaire	- 4 -
Art. 11 Convocation et ordre du jour	- 4 -
Art. 12 Déroulement	- 4 -
<b>Section 3 : Dispositions transitoires et finales</b>	<b>- 5 -</b>
Art. 13 Dispositions transitoires	- 5 -
Art. 14 Modification du règlement	- 5 -
Art. 15 Adoption du règlement sur l'assemblée des délégués	- 5 -
Art. 16 Entrée en vigueur	- 5 -

## Section 1 : Composition, désignation et compétences

### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement règle la composition, la désignation, les compétences et l'organisation de l'assemblée des délégués de la Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais (ci-après "CPVAL").

### Art. 2 Composition

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose de 100 membres, représentant les assurés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de pension fermée (CPF) et de la Caisse de pension ouverte (CPO), créées le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et choisis parmi ceux-ci.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration revoit avant le terme de chaque mandature sur la base des effectifs des assurés actifs au 31 décembre de l'exercice précédent la répartition proportionnelle des délégués à l'assemblée pour les deux CP.

### Art. 3 Désignation

<sup>1</sup> Les délégués sont désignés par les associations de personnel et/ou de retraités sur la base de la répartition proportionnelle entre CP fixée par le Conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le Conseil d'administration de CPVAL désigne les associations habilitées à désigner les délégués.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration détermine de plus le nombre de délégués auquel chaque association a droit par CP, ce en fonction des effectifs respectifs de leurs membres.

<sup>4</sup> Le nombre de délégués ne pourra excéder 30 par association. Chaque association se verra attribuer au moins 1 délégué.

### Art. 4 Durée du mandat

<sup>1</sup> La désignation des délégués intervient en principe pour une durée de quatre ans.

### Art. 5 Représentation

<sup>1</sup> Les associations de personnel et/ou de retraités veillent à une représentation équitable des assurés et des bénéficiaires de rente, ainsi que des diverses catégories de personnel.

### Art. 6 Compétences

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués élit 5 représentants des assurés aux Comités de gestion et au Conseil d'administration.

<sup>2</sup> Elle est consultée lors de l'élaboration du règlement fixant son organisation et le mode d'élection de ses membres.

<sup>3</sup> Elle prend connaissance du rapport et des comptes annuels, ainsi que du rapport remis par l'organe de révision et par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

<sup>4</sup> Elle dispose d'un droit de proposition pour toutes les questions concernant CPVAL et est informée chaque année du déroulement des affaires par le Conseil d'administration et la direction.

## **Art. 7 Communication**

<sup>1</sup> Les listes des délégués seront transmises à la Caisse par les associations, au plus tard le 15 mai de l'année du renouvellement des délégués.

<sup>2</sup> Les associations communiqueront en même temps les listes des délégués à leurs membres.

## **Art. 8 Contestation**

<sup>1</sup> L'assuré ou le bénéficiaire de rente qui conteste la désignation des délégués par l'association le concernant peut recourir par écrit auprès du Conseil d'administration de la Caisse dans le délai de 30 jours dès notification de la liste des délégués aux membres des associations.

<sup>2</sup> La décision du Conseil d'administration est définitive.

<sup>3</sup> En cas de démission ou de décès d'un délégué, le comité de l'association concernée désigne immédiatement un autre délégué en remplacement.

## **Section 2 : Organisation**

### **Art. 9 Assemblée ordinaire**

<sup>1</sup> L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois l'an, en principe durant la première moitié de l'année civile.

### **Art. 10 Assemblée extraordinaire**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués se réunit en séance extraordinaire lorsque le Conseil d'administration le décide ou que la demande en est faite par le 1/3 des délégués.

### **Art. 11 Convocation et ordre du jour**

<sup>1</sup> La date de l'assemblée ordinaire est portée à la connaissance des délégués au moins un mois d'avance.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par CPVAL 10 jours au moins d'avance, par invitation personnelle.

<sup>3</sup> La convocation indique l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Les délégués qui entendent formuler des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour doivent déposer celles-ci par écrit auprès de la direction de la Caisse au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

### **Art. 12 Déroulement**

<sup>1</sup> L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, la présidence est assumée par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil désigné par celui-ci.

<sup>2</sup> Le président de l'assemblée nomme les scrutateurs parmi les délégués.

<sup>3</sup> L'assemblée régulièrement convoquée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>4</sup> Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des délégués présents. En cas d'élection, la majorité relative est applicable au deuxième tour.

<sup>5</sup> Le scrutin secret est appliqué sur décision du Conseil d'administration ou lorsque le 1/3 des délégués présents le demande.

<sup>6</sup> Le procès-verbal de la séance est tenu par la direction de la Caisse.

### **Section 3 : Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 13 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> En conformité avec les dispositions légales et réglementaires actuelles, la présente assemblée des délégués est consultée pour l'élaboration du nouveau règlement 2020 fixant son organisation et le mode d'élection de ses membres.

<sup>2</sup> En conformité avec les dispositions légales et réglementaires actuelles, le présent Comité CPVAL est compétent pour consulter l'assemblée des délégués lors de l'élaboration du nouveau règlement 2020 sur l'assemblée des délégués.

#### **Art. 14 Modification du règlement**

<sup>1</sup> Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration.

#### **Art. 15 Adoption du règlement sur l'assemblée des délégués**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration de CPVAL le 22.01.2020.

<sup>2</sup> Il sera porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.

#### **Art. 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2020.

<sup>2</sup> Il est remis à tous les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Sion, le 22 janvier 2020